

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2026-2030

entre



la République et canton de Genève

ci-après le Canton

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après la Ville

représentée par Madame Joëlle Bertossa, Conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

(ci-après la Ville et le Canton étant définis ensemble comme les *collectivités publiques*)

et



**l'Association pour l'encouragement de la
musique improvisée**

ci-après l'AMR

représentée par Monsieur Maurizio Bionda, président

et par Monsieur François Tschumy, administrateur

(le Canton, la Ville et l'AMR sont collectivement désignés ci-après comme les *parties* et individuellement comme une *partie*)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et but de l'AMR	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quinquennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Rémunération des artistes	10
Article 13 : Système de contrôle interne	11
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	11
Article 15 : Archives	11
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	13
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	13
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	13
Article 19 : Subventions en nature	13
Article 20 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	15
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	15
Article 22 : Traitement du résultat	15
Article 23 : Échanges d'informations	15
Article 24 : Modification de la convention	15
Article 25 : Évaluation	16
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	17
Article 26 : Résiliation	17
Article 27 : Droit applicable et for	17
Article 28 : Durée de validité	17
Article 29 : Annexes, règlement et loi	17
ANNEXES	19
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AMR	19

Annexe 2 : Plan financier quinquennal et note explicative de l'AMR	21
Annexe 3 : Tableau de bord	22
Annexe 4 : Évaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7 : Statut de l'AMR, organigramme et liste des membres du comité	28
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture	31

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR bénéficie, depuis 1981, de la mise à disposition gracieuse, par la Ville, du centre musical du Sud des Alpes, qu'elle gère et anime.

Au fil des années, l'AMR s'est affirmée comme un partenaire constant des collectivités publiques, que ce soit dans le domaine de l'enseignement, à travers les diverses manifestations liées à la cité et aux musiques d'improvisation ou encore en constituant une plateforme internationale pour la diffusion du jazz et des musiques improvisées.

De son côté, reconnaissant la place prise dans les pratiques musicales actuelles par les musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées, la Ville et le Canton entendent reconnaître et soutenir un centre musical qui leur soit dévoué.

En tant que lieu de création et de diffusion, l'AMR défend des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique et son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale.

La présente convention est la septième convention de subventionnement signée par l'AMR. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2002-2005, 2006-2008, 2009-2012, 2013-2016, 2017-2020 et 2021-2024. De 2017 à 2025, les subventions versées auparavant par le Canton à l'AMR ont été versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT-2 ; rs/GE A 2 06, abrogée). À la suite de l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05) en janvier 2024, la présente convention signe le retour du Canton en tant que partenaire.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'AMR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'AMR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; rs/GE C 3 05.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre ; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de l'AMR, du 15 mai 2023 (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AMR, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AMR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les collectivités publiques rappellent à l'AMR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de l'AMR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, l'AMR s'engage à réaliser les activités définies

à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le Canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le Canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ;
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que l'AMR maintienne une représentation équilibrée de la diversité, notamment en termes de genre, dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de l'AMR

L'AMR est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens et musiciennes qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens et musiciennes de manière équitable.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR

Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR

Dès sa fondation en 1973, l'AMR a cristallisé ses objectifs autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, la pédagogie et les arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets. Les trois activités de l'AMR, à savoir la gestion de locaux de répétitions, la programmation de deux salles de concerts et l'organisation d'ateliers, représentent en fait une seule et même activité à trois volets. Cette activité peut être lue et décrite indistinctement à partir de chacun de ses volets.

Volet socioculturel

Ce volet est axé sur la gestion du centre musical de l'association, le "Sud des Alpes", lieu à disposition des membres de l'association et de son administration, ainsi que de la collectivité. Les membres y disposent de salles de répétition, de salles de concert et d'un espace de rencontre. L'administration y dispose de locaux et d'une logistique de bureau. La collectivité y écoute les prestations des musiciens et musiciennes. Un centre de documentation sur les musiques d'improvisation et les activités de l'AMR est disponible. La revue VIVA LA MUSICA vient compléter ce travail en tant que plate-forme d'information et de débat sur la musique, les arts et les questions citoyennes y relatives.

Dans le cadre de ses activités, l'AMR s'engage à proposer des solutions à des problématiques de société, telles que la représentation des divers genres et les questions climatiques.

Volet pédagogique

Le volet pédagogique s'articule autour de la pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions). Ces trois dimensions à l'enseignement prodigué au sein de l'AMR partent de l'expérience que les fondateurs des ateliers ont accumulée dès le début de leur formation. Au vu de leur pratique de concertistes, ils ne pouvaient qu'en tirer les conclusions qui s'imposaient, c'est-à-dire proposer cette « voie du jazz » à tous ceux qui pouvaient être intéressés par cette approche de la musique. L'acte de musique est ce qui est mis en avant, et ceci dès les premiers niveaux de maîtrise instrumentale.

L'AMR et le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre sont en partenariat depuis 1989 pour assurer l'enseignement du jazz à Genève. Cette collaboration est notamment en charge de l'École de Jazz de Genève et de son cursus préprofessionnel.

En plus de la filière préprofessionnelle, l'AMR organise des ateliers collectifs hebdomadaires de style divers, ouverts à tous et toutes selon leur niveau instrumental, évalué lors d'une audition si besoin. L'AMR organise également des ateliers d'été ainsi que des stages.

Volet artistique

Ce volet est axé sur le travail d'organisation de concerts (et de manifestations publiques : saisons de concerts de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens et musiciennes locales et régionales à travers les cartes blanches et les résidences à la cave). L'objectif prioritaire est ici d'apporter une contribution structurante au développement de la scène locale et régionale. C'est dans cet esprit que la programmation de l'AMR comporte au minimum 60 % de musiciens et musiciennes issues de la scène locale.

Le projet artistique et culturel de l'AMR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

L'AMR s'engage à étendre l'accès à son institution et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Elle tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture et elle pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

L'AMR s'engage à participer à la mesure « Chéquier culture » mise en place par le Département de la culture et la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Dans ce cadre, l'AMR sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication du Chéquier culture. L'AMR prend en charge le manque à gagner généré par la mesure lorsque le seuil de 50 chèques n'est pas atteint. Dès l'atteinte du seuil des 50 chèques minimum, l'AMR peut bénéficier d'un montant financier forfaitaire.

Mesures relatives aux élèves et enseignantes et enseignants du DIP

L'AMR veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP). Pour toute représentation non scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'un tarif spécial et un accompagnant est invité gratuitement par groupe classe de 3 à 10 élèves maximum.

L'AMR propose également, en collaboration avec le DIP, pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves. Un concert pour un total de 80 élèves est inclus dans les valeurs cibles de la présente convention et est pris en charge par l'AMR en contrepartie de la subvention de fonctionnement (cf. Indicateur 5.2 « Nombre d'élèves du DIP accueillis dans le cadre des concerts scolaires »).

D'éventuelles prestations supplémentaires pour les élèves sont négociées chaque année entre le DIP et l'AMR et donnent – le cas échéant – lieu à un contrat d'achat de prestation, séparé de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'AMR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), l'AMR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités de l'AMR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 octobre 2029 au plus tard, l'AMR fournira à l'interlocuteur principal défini à l'article 9 ci-après un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2031-2035).

L'AMR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AMR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

L'interlocuteur principal de l'AMR pour le suivi administratif de la présente convention est le Canton, Département de la cohésion sociale.

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'AMR fournit en pdf au Canton et à la Ville sur le portail des démarches :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées, et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>;

- les rapports de l'organe de révision ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le plan financier actualisé en fonction des derniers résultats.

Le rapport d'activités annuel de l'AMR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'AMR s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

L'interlocuteur principal procède ensuite à l'analyse des documents et des résultats pour le compte des deux collectivités publiques (la Ville et le Canton). L'interlocuteur principal se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

L'interlocuteur principal transmettra à la collectivité publique partenaire, sur demande, les résultats de ses contrôles réalisés dans le cadre du suivi administratif de la convention. En cas de points de vigilance, l'interlocuteur principal est tenu d'informer la collectivité publique partenaire pour une action coordonnée.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'AMR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AMR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève ».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'AMR si les logos d'autres partenaires sont présents.

L'AMR ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

L'AMR s'engage à promouvoir les mesures d'accès par ses propres réseaux et par le biais du site www.culture-accessible.ch pour les mesures inclusives.

Article 11 : Gestion du personnel

L'AMR s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'AMR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé-e-s et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé-e-s. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

L'AMR est tenue d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

L'AMR tient à disposition de la Ville et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'AMR s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

L'AMR n'a pas de direction artistique mais une commission de programmation, composée d'au moins trois membres choisis par le comité. Tout changement apporté à ce modèle d'organisation collectif doit préalablement faire l'objet d'une information à la Ville et au Canton.

Article 12 : Rémunération des artistes

L'AMR s'engage à rémunérer les personnes qui y interviennent selon sa grille salariale interne, et s'efforce de respecter les conditions de rémunération et les prestations sociales du secteur, en conformité avec l'article 35 alinéa 1 du règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; rs/GE C 3 05.01). Cela s'applique, entre autres, aux artistes, aux professeurs et professeures et intervenants et intervenantes pédagogiques (réguliers et régulières ou suppléants et suppléantes), aux personnes animant les stages. Lorsque les rémunérations sont intégrées dans un prix de cession, l'AMR s'engage à garantir un cachet minimum de 500.- francs par personne lors des concerts réguliers.

Par ailleurs, l'AMR s'engage à établir des documents contractuels explicitant clairement le

montant des rémunérations prévues.

Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

L'AMR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Dès lors que les activités de l'AMR ont lieu principalement dans un bâtiment entrant dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4 05.01), l'AMR s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

L'AMR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

L'AMR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AMR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AMR peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale

L'AMR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'AMR s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte

carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'AMR seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

L'AMR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de l'AMR.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 3 668 285 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 733 657 francs pour les années 2026 à 2030.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 829 015 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 965 803 francs pour les années 2026 à 2030.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11)). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'AMR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'AMR le bâtiment « Sud des Alpes », sis 10, rue des Alpes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative de ces locaux est estimée à 232 146 francs par an (valeur 2025). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et l'AMR.

La Ville peut mettre gratuitement à disposition de l'AMR des emplacements d'affichage sur les colonnes Morris. La mise à disposition de ces emplacements doit faire l'objet d'une décision de la Direction du Département de la culture et de la transition numérique, à la suite d'une demande écrite que lui aura adressée l'AMR.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à l'entité. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le versement du solde est conditionné à la transmission complète et conforme des documents précités, dans le respect du délai imparti à l'article 9 de la présente convention.

La contribution annuelle de la Ville est soumise au dépôt d'une demande de subvention sur le portail de la Ville de Genève (<https://demarches.geneve.ch/>). Pour un premier versement en janvier, la demande doit être déposée avant le 1er décembre de l'année précédente à l'aide du formulaire « Demander une subvention nominative auprès du Service culturel ».

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement à l'interlocuteur principal.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'AMR et remis à l'interlocuteur principal au plus tard 4 mois après la date de clôture de chaque dernier exercice.

Article 22 : Traitement du résultat

Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2026 à 2030, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 de la présente convention est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'AMR, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».

A l'échéance de la convention

2. L'AMR conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2026-2030} - \text{Subvention du Canton et de la Ville 2026-2030}) / \text{Total des produits 2026-2030}]$. Le solde est restituable au Canton et à la Ville au *pro rata* de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de l'AMR et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à l'AMR la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. L'AMR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques » qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de l'AMR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par l'AMR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2030. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2030. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville de Genève peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) l'AMR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) l'AMR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'AMR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible via le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 111, disponible via le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 21.04.26 en trois exemplaires originaux.

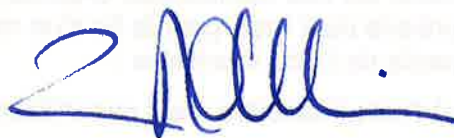
Pour la Ville de Genève :



Joëlle Bertossa

Conseillère administrative
chargée du département de la culture et
de la transition numérique

Pour la République et canton de Genève :



Thierry Apothéloz

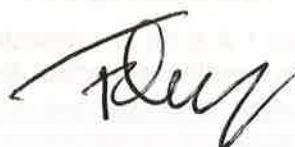
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée :

Maurizio Bionda
Président



François Tschumy
Administrateur



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AMR

Volet socioculturel

Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, au moyen de l'outil prioritaire de l'association, le centre musical "Sud des Alpes".

- Gestion associative et transparente du centre musical, sous la responsabilité du comité (élu par l'assemblée générale), et de l'administration de l'AMR.
- Accueil et information des membres de l'AMR et de la collectivité.
- Mise à disposition d'un espace de rencontre et de documentation.
- Mise à disposition de salles de répétition pour les membres utilisateurs.
- Mise en valeur de la spécificité des musiques d'improvisation ainsi que des besoins et intérêts des musicien-ne-s actifs dans ce domaine.
- Recherche et développement de synergies entre les différents secteurs d'activité de l'association.
- Publication mensuelle d'une revue d'information et de débat.

Encourager la relève par la transmission d'un savoir-faire.

- Documentation de ce savoir-faire dans un manuel qui précise le mode de fonctionnement et la culture d'organisation de l'AMR.
- Intégration de nouvelles personnes dans les différents domaines d'activité de l'association : actions bénévoles, stages de formation, mise au concours de postes de travail (administration, enseignement, conciergerie, diffusion, promotion).

Développer la structure associative de l'AMR et garantir la durabilité de son action dans la scène culturelle genevoise.

- Renforcement du rôle des structures associatives (comité, groupes de travail et administration).
- Recherche de solutions de type associatif à tous les niveaux de la gestion et du développement de l'AMR.
- Mise en valeur des objectifs et du travail de l'AMR auprès des autres acteurs culturels et de la collectivité, notamment au moyen de la revue VIVA LA MUSICA et du site Internet de l'AMR.

Développer les échanges avec d'autres acteurs culturels genevois, suisses et européens dont les objectifs sont apparentés à ceux de l'AMR.

- Travail en réseau avec les autres acteurs culturels genevois, suisses et étrangers, dans le domaine de la diffusion et de la pédagogie.

Volet pédagogique

Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par la transmission d'un savoir-faire.

- Générer puis développer la création d'un acte musical à partir de l'improvisation, quel que soit le niveau instrumental de l'étudiant.
- Faire comprendre, et donc transmettre, qu'il s'agit d'un acte collectif qui implique tous les participants d'un orchestre.
- Encourager et développer la maîtrise de l'instrument et des formes musicales traditionnelles et contemporaines.
- Soumettre ces gestes individuels et collectifs à l'épreuve du concert public, en tant qu'expérience unique et non renouvelable, étant entendu que le cours en atelier est

une séance de pratique musicale qui ne se distingue du concert que par les interventions du professeur et par l'absence d'auditeurs ou de spectateurs.

Pour remplir ce rôle, l'AMR poursuit un long travail de structuration, aussi bien de la pensée pédagogique que de l'organisation des ateliers eux-mêmes. Un panel de thèmes nouveaux et uniques est proposé chaque année aux étudiants, afin de multiplier les apparences stylistiques de ce travail (ateliers à thèmes), le tout conjointement à l'organisation de parcours suivis (l'équivalent d'un cursus), avec la possibilité d'obtenir un certificat qui atteste le travail accompli.

Volet artistique

Encourager la pratique des musiques d'improvisation dans leurs expressions traditionnelles et contemporaines, par le développement et l'animation d'une scène vivante (travail de diffusion). Ce travail de diffusion emprunte plusieurs canaux :

- les saisons de concert au Sud des Alpes,
- les festivals annuels de l'AMR,
- les jam-sessions hebdomadaires (scène ouverte à tous les musiciens et toutes les musiciennes),
- la participation à des festivals collectifs (Fête de la Musique / JazzContreBand / Suisse Diagonales Jazz / Initiatives de la Fédération des scènes de jazz françaises),
- les échanges avec d'autres associations genevoises, suisses et européennes dont les objectifs sont similaires à ceux de l'AMR,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.

Mettre en valeur la scène locale et régionale, par l'organisation régulière de concerts, la présentation de nouveaux orchestres et l'octroi de mandats de composition. Ce travail de mise en valeur se déroule sur plusieurs plans :

- les cartes blanches de l'AMR,
- la recherche d'un équilibre dans le travail de diffusion, dont 60% environ du programme revient aux scènes locales et régionales,
- toute autre proposition de la commission compétente, du comité et des membres de l'association.
- résidences de concerts à la cave.

Chaque année, l'assemblée générale de l'AMR se prononce sur les activités de l'association. Elle peut réorienter les activités initialement prévues, pour autant qu'elles restent dans la même enveloppe budgétaire et que les objectifs généraux ci-dessus soient respectés.

La Ville et le Canton seront informés par écrit et dans les plus brefs délais de toute modification décidée par l'assemblée générale.

AMR Plan financier 2026 - 2030								
	en CHF	2024 (réalisé)	2025 (provisoire)	2026	2027	2028	2029	2030
CHARGES								
Charges de personnel								
1	SALAIRES ADMINISTRATION	392 632.75	454 933.35	465 500	465 500	465 500	465 500	465 500
2	SALAIRES PERSONNEL TECHNIQUE	101 663.50	105 602.05	103 700	103 700	103 700	103 700	103 700
3	SALAIRES MUSICIENS	107 158.00	100 380.85	133 000	133 000	133 000	133 000	133 000
4	SALAIRES ENSEIGNANTS	414 448.48	408 964.90	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
5	SALAIRES DIVERS MANIFESTATIONS	75 871.45	74 605.20	77 400	77 400	77 400	77 400	77 400
6	SALAIRES BUVETTES	58 823.75	53 854.70	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
7	SALAIRES PERSONNEL AUXILIAIRE	63 686.35	66 233.80	64 900	64 900	64 900	64 900	64 900
7.5	ANNUITES	40 423.70	43 664.75	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000
8	AVS / LPP / ASSURANCES*	163 470.54	168 097.26	180 000	180 000	310 000	310 000	310 000
	Total charges de personnel	1 418 179	1 476 337	1 528 500	1 528 500	1 658 500	1 658 500	1 658 500
Charges d'exploitation								
9	CACHETS factures / Indépendants	185562.51	199 912.95	195 000	195 000	195 000	195 000	195 000
10	TRANSPORT MUSICIENS	33245.84	32 161.39	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
11	LOGEMENTS & REPAS MUSICIENS	44531.7	44 396.90	47 000	47 000	47 000	47 000	47 000
12	SUISA	15477.25	16 369.45	19 500	19 500	19 500	19 500	19 500
13	CATERING JF	3948.05	5 241.16	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
14	BOISSONS OFFERTES SDA / CROQUETTES	6523.85	6 777.68	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
15	PUBLICITE/PRESSE/AFFICHES	26120.14	34 388.29	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000
16	ASSURANCES RC/AUTORISATIONS	2572.2	3 434.40	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
17	BARS SUD DES ALPES (FG/ACHATS)	84559.6	90 894.36	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
18	JOURNAL VIVA LA MUSICA	60132.45	54 152.55	60 000	60 000	58 000	58 000	58 000
	Total charges d'exploitation	462 682	487 729	491 000	491 000	489 000	489 000	489 000
Frais généraux								
19	ENTRETIEN LOCAUX	151.65	290.00	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
20	LOC.ENTRETIEN MAT.MUS/INFRAST.	242 523.81	259 867.50	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
21	XEROX PHOTOCOPIE	5 300.40	5 478.50	5 700	5 700	5 700	5 700	5 700
22	COURRIER/TIMBRES	873.05	529.20	800	800	800	800	800
23	INT.& FRAIS BANQUE/POSTFINANCE	3 298.97	6 246.11	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
24	FG BUREAU	10 852.47	10 670.69	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
25	HONORAIRES	11 675.00	13 097.00	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
26	PARC INFORMATIQUE	5 931.50	7 531.68	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000
27	DEVELOPEMENT / SITE INTERNET	40 000.00	-8 586.64	10 000	10 000	5 000	5 000	5 000
28	MATERIEL DE MUSIQUE ACHAT	2 793.22	5 964.30	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
29	ACCUEIL/REPRESENTATION	1 424.20	911.15	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
30	ELECTRICITE/TELEPHONE	14 281.95	11 051.80	16 000				

Annexe 3 : Tableau de bord

STATISTIQUES Indicateurs **SANS** valeur cible

<u>Volet socioculturel</u>		Statistiques 2024	2026	2027	2028	2029	2030
Membres de l'association	Nombre de membres au 31.12	808					
Salles de répétitions	Nombre d'utilisateur-ices	200					
	Nombre de salles de répétition	15					
	Nombre d'heures de mise à disposition	66 000					
Nombre de Viva la Musica	Nombre de numéros publiés durant l'année	9					

<u>Volet pédagogique</u>							
Nombre de certificats délivrés	Nombre de certificats durant l'année	2					
Ecolage cours collectif type	Prix annuel pour un cours collectif standard	850					
Durée-s d'un atelier standard	Durée hebdomadaire en minutes	120					
Nombre moyen de participants par stage	Moyenne des participants par stage	20					

<u>Volet artistique</u>							
Nombre de concerts	Saison salle de concert	64					
	Saison à la cave*	52					
	Concerts des ateliers*	105					
	Jam sessions*	44					
	Concerts Cropettes *	26					
	AMR Jazz Festival	10					
	Autres (Accueils, audition CPMDT...)*	7					
	Total des concerts (cf. Indicateur 3.1)	308					

Nombre d'auditeur-ices	Saison salle de concert	3 433					
	Saison à la cave*	2 146					
	Concerts des ateliers*	1 888					
	Jam sessions*	5 526					
	Concerts Cropettes *	10 000					
	AMR Jazz Festival	1 414					
	Autres (Accueils, audition CPMDT...)*	1 086					
	Total des auditeurs (cf. Indicateur 4)	25 000					

* Estimation

Nombre de concerts donnés par des groupes locaux	Concerts réalisés par des formations et ensembles du Grand Genève, toutes manifestations confondues	117					
Nombre de cartes blanches	Nombre de mandats octroyés durant l'année à des compositeurs (carte Blanche)	2					

Billets adultes plein tarif	Billets individuels (de 35.-- à 18.-- F)	2 682					
-----------------------------	--	-------	--	--	--	--	--

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

Billets à prix réduit	Billets membres (de 25.-- à 15.-- F)	652					
	Billets étudiants (de 25.-- à 15.-- F)	1 153					
	Billets 20 ans/20 francs (de 20.-- à 12.--F)	47					
Invitations	invités, musiciens, comité, élèves, ateliers	1 109					
Total	Total des billets	4 534					

Ressources humaines

Personnel administratif et technique	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5.3					
	Nombre de personnes	28					
Personnel enseignant	Nombre de postes en équivalent plein temps (24h par semaine)	4.3					
	Nombre de personnes	31					
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année	0					
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages chômage...)	0					
Artistes	Nombre d'artistes salarié-e-s	119					
	Nombre d'artistes concerné-e-s par les coproductions	50					
	Nombre d'artistes concerné-e-s par des contrats de cession	196					
Proportion de femmes, personnes trans, personnes non-binaires et autres personnes ne se définissant pas comme des hommes cisgenres	Membre-x-s de l'association	27%					
	Elève-x-s	33%					
	Employé-e-x-s						
	Membre-x-s du comité	33%					
	Commission de programmation	33%					
	Musicien-ne-x-s programmé-e-x-s	21%					

Finances

Charges de production	Charges de production	698 841					
Total rémunération musicien-ne-s	Total prix de cession (cachet)	133 892					
	Total montants coproductions	23 000					
	Total salaires musicien-ne-s	107 158					
Charges de fonctionnement	Personnel Admin et Technique + charges d'exploitation	1 448 063					
Billetterie	Recettes de billetterie	68 350					
Autres recettes	Fondations + autres recettes propres + dons divers + cotisations + écolages	550 593					
Subventions	Subventions Ville	1 349 460					
Subventions	Etat	300 000					
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	2 146 904					
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville + recettes de coproducteur	2 268 403					
Résultat d'exploitation	Résultat net	121 499					
Part d'autofinancement	Recettes propres / recettes totales	27%					
Part des charges de production	Charges de production / charges totales	32%					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	68%					

OBJECTIFS - Indicateurs AVEC valeur cible

Volet pédagogique	valeurs cibles	2026	2027	2028	2029	2030
Objectif 1 : Nombre de stages et d'ateliers organisés						
Indicateur 1.1 : Nombre d'ateliers (cours régulier, année scolaire)	40					
Commentaires :						
Indicateur 1.2 : Nombre d'ateliers d'été (durée 1 semaine)	15					
Commentaires :						
Indicateur 1.3 : Nombre de stages	4					
Commentaires :						
Objectif 2 : Nombre d'élèves						
Indicateur 2.1 : Nombre de nouveaux élèves (élèves n'ayant pas participé à un atelier l'année précédente)	100					
Commentaires :						
Indicateur 2.2 : Nombre de réinscriptions (élèves ayant déjà participé à un atelier l'année précédente)	150					
Commentaires :						
Indicateur 2.4 : Nombre total d'élèves	250					
Commentaires :						
Indicateur 2.3 : Dont le nombre d'élèves qui suivent le cursus préprofessionnel	15					
Commentaires :						

Volet artistique

Objectif 3 : Promouvoir le jazz et les musiques improvisées						
Indicateur 3.1 : Nombre total de concerts (soirées musicales, festivals et coproductions)	300					
Commentaires :						
Indicateur 3.2 : Part des concerts de groupes du Grand Genève par rapport au total des concerts (hors jam et autres)	60%					
Commentaires :						
Indicateur 3.3 : Nombre d'échanges et de collaborations	30 concerts					
Commentaires :						
Objectif 4 : Renforcer la diffusion de la programmation						
Indicateur 4 : Nombre total d'auditeur-ice-s sur l'ensemble des concerts (saison régulière et festivals)	30'000					
Commentaires :						
Objectif 5 : S'adresser à tous les publics						
Indicateur 5.1 : Nombre d'action de découvertes et de sensibilisation (tous publics)	2					
Commentaires :						
Indicateur 5.2 Nombre d'élèves du DIP accueillis dans le cadre des concerts scolaires	80					
Commentaires :						
Indicateur 5.3 : Nombre de mesures d'accès à la culture	4					
Commentaires :						
Objectif 6 : S'engager pour l'égalité, la diversité et pour l'inclusion						
Indicateur 6.1 Nombre de partenariats sociaux de l'AMR	1					
Commentaires :						
Indicateur 6.2 Nombre d'actions concrètes mises en œuvre pour l'égalité et la diversité	3					
Commentaires :						

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2030.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de l'association** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Jakob Graf, conseiller culturel

Mail : jakob.graf@geneve.ch

T. +41 22 418 65 23

Simon Gauthier, gestionnaire de subventions et événements

Mail : simon.gauthier@geneve.ch

T. +41 22 418 65 49

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)

Département de la culture et de la transition numérique

Route de Malagnou 17

1208 Genève

www.ville-geneve.ch

République et canton de Genève :

Marcus Gentinetta, conseiller culturel

Mail : marcus.gentinetta@etat.ge.ch

T. +41 22 546 66 77

Service cantonal de la culture – DCS

Chemin de Conches 4

1231 Conches

AMR

François Tschumy, administrateur

Mails : francois.tschumy@amr-geneve.ch

infos@amr-geneve.ch

T. +41 22 716 56 30

AMR

Rue des Alpes 10

1201 Genève

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Durant cette période, l'AMR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice**, l'AMR fournira aux personnes de contact du Canton (cf. annexe 5) et sur le portail subventions de la Ville :
 - les états financiers révisés ;
 - le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le plan financier 2026-2030 actualisé en fonction des derniers résultats.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^e décembre**, l'AMR déposera une demande de subvention conventionnée pour l'année suivante sur le portail de subventions de la Ville de Genève (<https://demarches.geneve.ch/>), en utilisant le formulaire « Demander une subvention nominative auprès du Service Culturel ».
3. Le **15 octobre 2029** au plus tard, l'AMR fournira aux personnes de contact du Canton et sur le portail subventions de la Ville un plan financier pour les années 2031-2035.
4. **Début 2030**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des quatre précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2030, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2030.**

Annexe 7 : Statut de l'AMR, organigramme et liste des membres du comité

Art. 1 : DENOMINATION

¹ Sous le nom d'"Association pour l'encouragement de la musique improvisée" (désignée ci-après par Association), Il est constitué une Association organisée au sens des art. 60 sqq. du Code Civil Suisse, indépendante des organisations politiques ou religieuses.

Art. 2 : BUTS

¹ Les buts de l'Association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musicien-ne-s qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'Association rémunère ou aide à rémunérer les musicien-ne-s de manière équitable, mais n'est pas une entreprise à but lucratif.

Art. 3 : DUREE, SIEGE

¹ Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 : MEMBRES

¹ Toute personne physique ou morale s'intéressant aux musiques improvisées et à leur développement peut devenir membre.

² L'Association comprend deux catégories de membres :

a) Les membres ordinaires :

- ont une voix à l'assemblée générale,
- soutiennent l'association,
- bénéficient de rabais sur les concerts.

b) Les membres musicien-ne-s, outre les prérogatives des membres ordinaires :

- sont admis par le comité sur candidature,
- participent activement à la vie du centre musical.

Art. 5 : RADIATIONS DES MEMBRES

¹ Sur proposition du comité, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre.

Art. 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

¹ L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année durant le premier semestre.

² L'Assemblée générale :

- a) Peut modifier l'ordre du jour, à majorité des deux tiers;
- b) Reçoit les rapports d'activité du président ou de la présidente, de l'administrateur-ice et du comité;
- c) Pourvois à l'élection du comité, à majorité simple des membres présents : elle peut le révoquer en tout temps;
- d) Donne des directives au comité pour la marche générale de l'Association;
- e) Adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers.

³ Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

¹ Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 8 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

¹ Les membres sont convoqués en assemblée générale par courrier électronique, ou par lettre, par le président ou la présidente.

² Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours ouvrables avant la séance.

³ La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Art. 9 : COMITÉ

¹ Le Comité est composé de l'administrateur-ice et d'au moins six autres membres, et au plus douze autres membres, élus par l'assemblée générale, au bulletin secret et à la majorité simple.

² Le Comité:

- a) Élit le président ou la présidente de l'Association.
- b) Prépare l'ordre du jour des assemblées générales.
- c) Gère les affaires de l'Association, veille à ses intérêts, selon les directives données aux assemblées générales.
- d) Décide de l'engagement d'autres personnes pour l'aider dans ses tâches administratives (secrétariat, comptabilité, etc.).
- e) Fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que le prix d'entrée aux différentes manifestations.

³ L'administrateur-ice ne dispose que d'une voix consultative lors des votes des séances du comité.

⁴ Les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités.

Art. 10 : ÉLECTION DU COMITÉ, REMPLACEMENT

¹ En tout temps, le comité doit se composer de trois quarts de musicien-ne-s.

² Les membres du comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période pourront être remplacés avec l'accord du comité, sans élection par l'assemblée générale.

³ Le nombre de remplaçant-e-s ne doit cependant pas dépasser deux.

Art. 11 : CONFLITS D'INTERETS

¹ Les personnes ayant des intérêts commerciaux dans la marche de l'association (magasins de disques, de musique, impresarii, tenancier-ère-s de cafés et de night-clubs) ne sont pas éligibles au comité.

² Dans les séances du comité, les membres qui, pour eux-mêmes ou un membre de leur famille, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion ne peuvent intervenir ni voter. Par intérêt personnel direct, on entend un intérêt matériel ou financier. Ne sont pas comprises les normes générales et abstraites.

Art. 12 : PRÉSIDENT-E ET ADMINISTRATEUR-ICE

¹ Le président ou la présidente dirige les réunions du comité et les assemblées générales.

² L'administrateur-ice règle les affaires courantes de l'Association.

Art. 13 : FINANCES

¹ Les besoins de l'Association sont assurés par :

- a) Les recettes touchées lors des manifestations ou concerts.
- b) Les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Art. 14 : ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 15 : RESPONSABILITÉS

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 16 : COMPTES

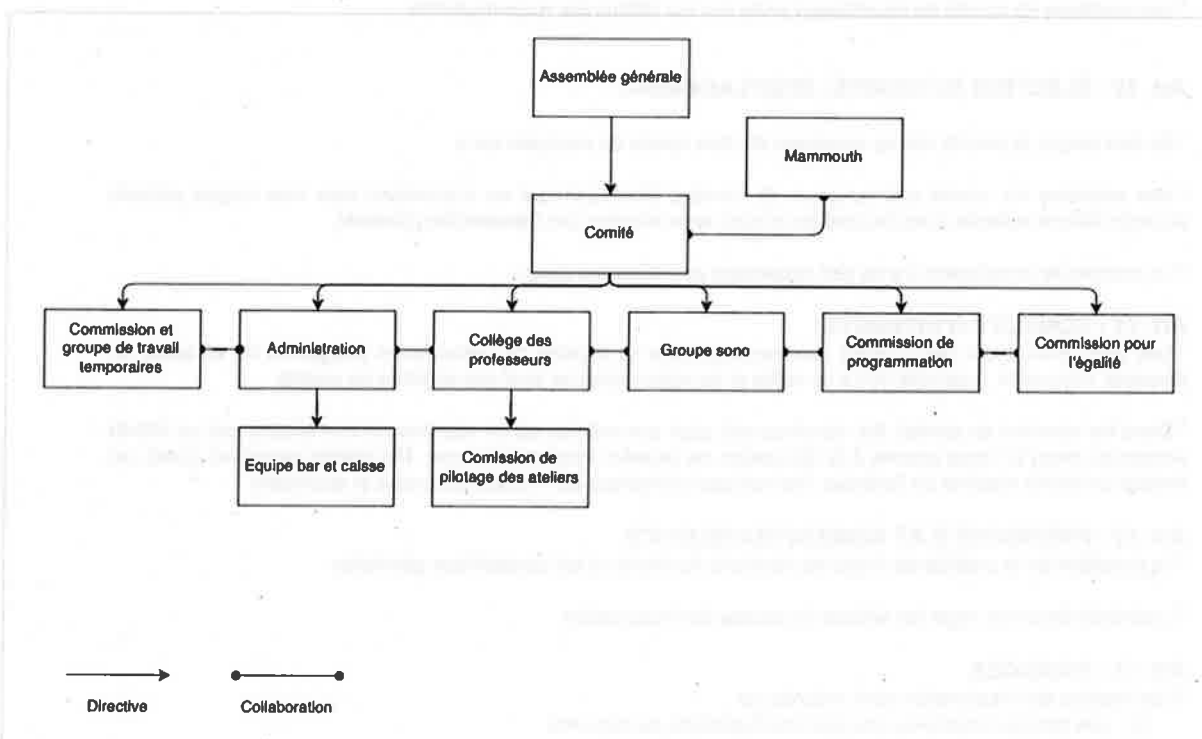
Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra alors convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquièmes des membres. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29/01/1973, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23/02/1973, par l'Assemblée générale du 05/02/1976, par l'Assemblée générale ordinaire du 21/02/1985, par l'Assemblée générale du 21/03/1989, par l'Assemblée générale du 26/04/2004 et par l'Assemblée générale du 15/05/2023

Organigramme



Liste des membres du comité 1^{er} janvier 2026

- Maurizio Bionda (président)
- Grégoire Schneeberger (vice-président)
- François Tschumy (administrateur)
- Mona Creisson
- Rémi Borgeaud
- Cédric Schaerer
- Sylvain Fournier
- Basile Rickly
- Ian Gordon-Lennox

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'une convention ou d'un contrat de prestations

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une convention mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du Canton et de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'un soutien municipal et/ou cantonal.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité, tout comme la discrimination et la violence.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Les actes de violence se produisent en général dans les situations caractérisées par des tensions intenses et dans lesquelles des problèmes interpersonnels sont en jeu. On entend par ailleurs par violence « de l'extérieur » la violence physique ainsi que les vexations verbales et les menaces, proférées ou exercées par des personnes externes (par exemple des usagers, des clients, etc.) à l'encontre de travailleuses et travailleurs et mettant en danger leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. La violence peut également prendre un aspect raciste ou sexuel.

Les agissements agressifs ou violents se manifestent sous différentes formes :

- Impolitesses, manque de respect vis à vis des autres;
- Violence physique ou verbale, intention de blesser quelqu'un;
- Aggressions, agissements hostiles contre autrui, intention de faire du tort à autrui.

La **discrimination** est une inégalité de traitement fondée sur des caractéristiques essentielles et immuables d'une personne. L'origine, le fait d'être racisé ou pas, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, une déficience corporelle, mentale ou psychique sont autant de facteurs de risque de discrimination.

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Code des obligations - CO).

Le Canton et la Ville de Genève condamnent toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attendent la même attitude de la part de leurs partenaires externes subventionnés.

Les services culturels ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation, etc.).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité au bénéfice d'une convention ou d'un contrat de prestations

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare s'engager à :

- **Informar son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets – par exemple en reprenant les définitions énoncées dans ce document.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici : <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcèlement-sexuel-au-travail>

- **adhérer à une structure externe proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)** et à communiquer, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches d'écouter, conseiller/orienter et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée:

Deuxième Observatoire

Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Lien vers le site de Safe spaces culture : <https://safespacesculture.ch/>

- **disposer d'une directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité**, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire agréé proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contractée par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement ou d'un contrat de prestations joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation en lien avec les risques psychosociaux au travail et notamment sur le harcèlement sexuel** à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

Formations We can dance it

Le module de sensibilisation e-learning "Moi? Harceler? Si on ne peut plus rigoler...", proposé gratuitement par la Ville et le Canton de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant :

<https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harcèlement-sexuel/story.html>

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à **des formations spécifiques** autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- informer les collectivités publiques de toute situation potentiellement constitutive d'une atteinte à la personnalité dont elle a connaissance.

Le Canton et la Ville de Genève peuvent être amenés à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du Canton ou de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant octroyé ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document):

date:
14.01.2026

Nom de l'entité culturelle:

Association pour l'encouragement de la musique improvisée

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

Grégoire Schneeberger
Ville : Genève
le 14.01.2026



Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

Brooks Giger
Ville :
le 15.01.2026



Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

François Tschumy
Ville : Genève
le 15.01.2026



Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) - Genève

Bilan au 31 décembre 2024

<u>ACTIF</u>	<u>Notes</u>	31.12.2024	31.12.2023
		<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
<u>Trésorerie détenue à court terme</u>			
Caisse		4 297.25	10 547.00
Banques - c/c débiteurs		402 100.48	257 888.10
		<u>406 397.73</u>	<u>268 435.10</u>
<u>Créances résultant de vente de biens et prestations de services</u>			
Débiteurs commerciaux		84 151.82	83 552.91
		<u>84 151.82</u>	<u>83 552.91</u>
<u>Stocks et prestations de services non facturées</u>			
Stocks	4.b	7 545.79	7 728.21
		<u>7 545.79</u>	<u>7 728.21</u>
<u>Actifs de régularisation</u>			
Charges payées d'avance	4.c	2 392.50	640.00
Produits à recevoir	4.c	14 188.37	3 359.10
		<u>16 580.87</u>	<u>3 999.10</u>
Total de l'actif circulant		<u>514 676.21</u>	<u>363 715.32</u>
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Mobilier et Installations SDA	4.d	123 968.95	123 968.95
Fonds d'amortissement Mobilier et Installation SDA	4.d	(123 968.95)	(123 968.95)
Matériel musical	4.d	395 239.31	395 239.31
Fonds d'amortissement Matériel musical	4.d	(395 239.31)	(395 239.31)
Matériel informatique	4.d	25 397.05	25 397.05
Fonds d'amortissement Matériel informatique	4.d	(25 397.05)	(25 397.05)
		<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
Total de l'actif immobilisé		<u>0.00</u>	<u>0.00</u>
TOTAL DE L'ACTIF		<u>514 676.21</u>	<u>363 715.32</u>

(SDA = Sud des Alpes : locaux occupés par l'Association)

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels

Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) - Genève

Bilan au 31 décembre 2024

<u>PASSIF</u>	<u>Notes</u>	<u>31.12.2024</u> <u>CHF</u>	<u>31.12.2023</u> <u>CHF</u>
<u>Dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services</u>			
Créanciers et provisions à court terme		98 119.09	117 887.92
		<u>98 119.09</u>	<u>117 887.92</u>
<u>Passifs de régularisation, Provisions et Fonds affectés</u>			
Charges à payer	4.i	45 867.19	0.00
Produits constatés d'avance	4.c	134 595.00	135 955.20
Provisions	4.e	52 675.00	16 172.36
Fonds d'investissements affectés	4.f	114 807.64	146 587.22
		<u>347 944.83</u>	<u>298 714.78</u>
<u>Total des fonds étrangers à court terme</u>		<u>446 063.92</u>	<u>416 602.70</u>
Total des fonds étrangers		<u>446 063.92</u>	<u>416 602.70</u>
<u>Fonds propres</u>			
(Perte)/Bénéfice reporté		(52 887.38)	25 177.73
Bénéfice/(Perte) de l'exercice		121 499.67	(78 065.11)
		<u>68 612.29</u>	<u>(52 887.38)</u>
Total des fonds propres		<u>68 612.29</u>	<u>(52 887.38)</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>514 676.21</u>	<u>363 715.32</u>

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels

Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) - Genève

Compte de pertes et profits de l'exercice 2024

(situation résumée)

Voir pages suivantes pour détails

	<u>2024</u>	<u>2023</u>
	<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
<u>Produits</u>		
Subventions	1 882 096.00	1 612 423.00
Cotisations et dons	144 500.00	68 709.00
Dons affectés	91 779.58	192 840.13
Recettes et produits divers	595 668.81	590 503.67
Charge nette de TVA	. 0.00	(10 268.62)
Perte sur débiteurs	(10.00)	(2 655.70)
	<u>2 714 034.39</u>	<u>2 451 551.48</u>
<u>Charges directes</u>		
Coûts directs d'exploitation	(522 518.97)	(524 245.86)
Coût du personnel	(1 404 755.08)	(1 272 515.11)
Frais des locaux	(414 636.81)	(436 502.10)
Autres frais généraux	(114 738.36)	(86 911.29)
Amortissements	0.00	(31 147.17)
Total des coûts d'exploitation	<u>(2 456 649.22)</u>	<u>(2 351 321.53)</u>
Résultat net avant financiers et extraordinaires	<u>257 385.17</u>	<u>100 229.95</u>
Frais financiers	(3 298.97)	(5 139.08)
Produits extraordinaires	6 858.65	120.00
Charges exercice précédent	(4 020.60)	(9 680.58)
Charges Evenements 50 ans	(68 645.00)	(115 182.62)
Charges projet transformation	<u>(66 779.58)</u>	<u>(48 412.78)</u>
	<u>(135 885.50)</u>	<u>(178 295.06)</u>
BENEFICE/(PERTE) DE L'EXERCICE	<u>121 499.67</u>	<u>(78 065.11)</u>

Détails des postes ci-dessus : voir pages suivantes

Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) - Genève

Compte de pertes et profits de l'exercice 2024

	Notes	2024 CHF	2023 CHF
Produits			
Subventions financières	4.g	1 649 460.00	1 323 000.00
Subventions en nature	4.h	292 636.00	289 423.00
Variation des provisions de fonds d'investissements	4.f	(60 000.00)	0.00
Cotisations et dons		144 500.00	68 709.00
Dons affectés		91 779.58	192 840.13
Ecolages et Ateliers	4.c	278 769.20	271 367.80
Ventes de marchandises		178 804.18	194 275.25
Recettes de manifestations		71 649.75	87 555.90
Produits divers		66 445.68	37 304.72
Charge nette de TVA		0.00	(10 268.62)
Perte sur débiteurs		(10.00)	(2 655.70)
		<u>2 714 034.39</u>	<u>2 451 551.48</u>
Coûts directs d'exploitation			
Coût d'achat des ventes marchandises		(84 559.60)	(87 932.85)
Achat de matériel musical		(2 793.22)	(3 082.05)
Frais pour manifestations		(358 329.00)	(360 931.06)
Frais de coproductions avec CPMDT		(14 132.50)	(13 247.55)
Frais du journal de l'Association		(60 132.45)	(58 159.35)
Assurances et Autorisations		(2 572.20)	(893.00)
		<u>(522 518.97)</u>	<u>(524 245.86)</u>
Coût du personnel			
Salaires bruts		(1 235 666.15)	(1 116 619.85)
Charges sociales		(157 583.59)	(134 936.15)
Autres frais du personnel		(23 420.76)	(20 959.11)
Indemnité de tiers		11 915.42	0.00
		<u>(1 404 755.08)</u>	<u>(1 272 515.11)</u>
Frais des locaux			
Charges des locaux	4.h	(238 108.98)	(239 997.63)
Frais d'entretiens, réparations et remplacements		(148 053.13)	(169 804.37)
Charges d'énergie et évacuation déchets		(28 474.70)	(26 700.10)
		<u>(414 636.81)</u>	<u>(436 502.10)</u>

Suite page suivante

Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) - Genève

Compte de pertes et profits de l'exercice 2024

(suite)

	Notes	2024 CHF	2023 CHF
<u>Autres frais généraux</u>			
Frais administratifs		(29 550.92)	(29 835.82)
Frais informatiques		(45 931.50)	(15 256.75)
Frais publicitaires		(25 379.14)	(27 993.52)
Frais de sécurité		(13 876.80)	(13 825.20)
		<u>(114 738.36)</u>	<u>(86 911.29)</u>
<u>Amortissements</u>			
Amortissements	4.d	0.00	(31 147.17)
		<u>0.00</u>	<u>(31 147.17)</u>
<u>Produits et Frais financiers</u>			
Frais bancaires		(575.78)	(844.94)
Autres frais financiers		(2 517.47)	(4 252.74)
Perte de change		(205.72)	(41.40)
		<u>(3 298.97)</u>	<u>(5 139.08)</u>
<u>Extraordinaires et non périodiques</u>			
Charges exercice précédent		(4 020.60)	(9 680.58)
Charges Evenements 50 ans		(68 645.00)	(115 182.62)
Charges projet transformation		(66 779.58)	(48 412.78)
Produits extraordinaires	4.k	6 858.65	120.00
		<u>(132 586.53)</u>	<u>(173 155.98)</u>
<u>Impôts</u>			
	8	0.00	0.00
BENEFICE/(PERTE) DE L'EXERCICE		<u>121 499.67</u>	<u>(78 065.11)</u>

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels